

ajournement, aux membres du Conseil, doit être de deux jours francs. *Art. 290.*

**Rapports Municipaux.**—Chaque année dans le mois de Janvier, les secrétaires trésorier doivent transmettre à l'Auditeur des comptes de la Province l'état détaillé à l'*art. 168.*

**Terres à Vendre.**—Avant le huit janvier de chaque année, le Secrétaire Trésorier du comté prépare une liste des terrains à vendre dans le comté, suivant les états à lui transmis par le Secrétaire-Trésorier des conseils locaux. *Art. 998.*

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant la vente de ces terres le premier de mars suivant publié dans la Gazette Officielle et dans un ou plusieurs papiers nouvelles dans le cours du mois de janvier. *Art. 998.*

**Secrétaire-Trésorier.**—Le Conseil le nomme dans les trente jours de son entrée en fonctions. *Art 142.*

Il demeure en charge durant le bon plaisir du Conseil. *Art. 145.*

Il doit prêter serment et donner cautionnement. *Art. 144.*

Il peut se nommer un assistant Secrétaire-Trésorier qui a les mêmes pouvoirs que lui, et ce dernier prête aussi serment. *Art. 145.*

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit rendre chaque année, dans le cours de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente et un Décembre précédent. *Art 166.*

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local, doit, du premier au trente-et-un de janvier qui suit l'année durant lequel le rôle d'évaluation est fait, transmettre au Secrétaire Provincial l'état exigé par l'*art. 168* et le Secrétaire du Comté, l'état exigé par l'*Art. 168.*

**Rapport.**—Le registraire de la Province doit transmettre dans le mois de janvier, chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des patentes ont été octroyées, dans le cours de l'année précédente, aux secrétaires-trésoriers des comtés où ces lettres patentes ont été octroyées. *Art. 715.*